



Addendum à la norme

MODULE REGLEMENTAIRE FSC – ÉVALUATIONS DE LA CHAÎNE DE CONTROLE

FSC-STD-20-011r V1-1



Titre :	Module réglementaire FSC – Évaluations de la chaîne de contrôle
Dates :	Date d’approbation : 24 juillet 2026 Date d’entrée en vigueur : 17 août 2026
Délais :	Date de fin de la transition : 12 mois à compter de la date de publication Période de validité : Jusqu’à ce qu’elle soit remplacée ou retirée
Contact pour tout commentaire :	FSC International – Unité Politiques et Performance (Policy and Performance Unit) Adenauerallee 134 53113 Bonn Allemagne Téléphone : +49 -(0)228 -36766 -0 Fax : +49 -(0)228 -36766 -65 Courriel : chainofcustody@fsc.org

Contrôle de la version

Date de publication : 17 août 2026

Version	Description	Date de publication
V 1-0	Version initiale	1er avril 2025
V 1-1	Révision visant à aligner le document sur les exigences du règlement (UE) 2023/1115 relatif aux produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts (RDUE), à la suite de l’approbation du contenu actualisé du projet d’avis de la Commission relatif au document d’orientation sur le RDUE et de la version 5 de la Foire aux questions publiée par l’Union européenne en avril 2026, ainsi que des simplifications supplémentaires annoncées en décembre 2025.	17 août 2026

© 2026 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés
FSC® F000100

La distribution, la modification, la transmission, la réutilisation, la reproduction, la republication ou l'utilisation à des fins publiques ou commerciales des éléments de ce document protégé par le droit d'auteur n'est pas autorisée sans le consentement écrit express de l'éditeur. La visualisation, le téléchargement, l'impression et la distribution de pages individuelles de ce document sont donc autorisés par la présente à des fins d'information uniquement.

REMARQUE CONCERNANT LA TRADUCTION : Ceci est une traduction de la version officielle anglaise approuvée de ce document. En cas de doute ou de divergence entre cette traduction et le document approuvé en anglais, le document officiel approuvé en anglais fera foi.

INTRODUCTION

FSC a développé le module réglementaire FSC pour aider les titulaires de certificats FSC à aligner leurs pratiques sur les exigences du Règlement (UE) 2023/1115 (communément appelé Règlement sur la déforestation de l'Union européenne, ou RDUE).

Le module réglementaire FSC établit le cadre et les exigences pour :

- de mettre en place un système de diligence raisonnée afin de faciliter la conformité au RDUE, notamment par la collecte d'informations, l'analyse des risques et leur atténuation ;
- de recueillir et transmettre des informations précises sur l'origine des produits, y compris la géolocalisation et le moment de production, et
- de veiller à ce que seuls des matériaux zéro déforestation entrent dans la chaîne de contrôle FSC.

Module complémentaire volontaire

Les détenteurs de certificats FSC de gestion forestière, de chaîne de contrôle, de certification de projet ou de Bois contrôlé peuvent choisir volontairement d'obtenir également la certification au titre du module réglementaire FSC.

Le module réglementaire FSC profite aux organisations en traduisant les exigences législatives du RDUE en exigences de certification. Cela est utile pour les organisations tenues de se conformer au RDUE, y compris celles qui mettent (ou rendent disponibles) des produits pertinents sur le marché européen, ou exportent des produits pertinents depuis l'Union européenne.

Le module réglementaire FSC peut également être utilisé par les titulaires de certificats non basés dans l'UE qui souhaitent s'assurer que leurs produits puissent être facilement commercialisés sur les marchés européens par les opérateurs. Si chaque organisation certifiée FSC dans une chaîne d'approvisionnement est certifiée selon le module réglementaire FSC, cela augmente la disponibilité des données nécessaires et réduit la demande, l'effort et les risques liés à la réalisation d'une diligence raisonnée.

Les organisations qui ne sont pas nécessairement tenues de se conformer au RDUE, mais qui sont présentes dans les chaînes d'approvisionnement pour des produits qui seront éventuellement placés (ou mis à disposition) sur le marché européen, peuvent souhaiter être certifiées selon cet addendum à la norme afin d'aider les entités en aval dans leurs chaînes d'approvisionnement.

Évaluation indépendante

Les organisations choisissant de se certifier selon le module réglementaire FSC seront auditées par leur organisme certificateur pour leur conformité et leur apport supplémentaire d'assurance.

Les exigences supplémentaires applicables aux organismes certificateurs accrédités FSC pour la réalisation des évaluations de la chaîne de contrôle prévues par le présent addendum à la norme portent sur les exigences d'évaluation supplémentaires, l'évaluation au niveau du site opérationnel, les évaluations de suivi, la décision de certification, l'évaluation du Bois contrôlé, l'évaluation du système de diligence raisonnée de l'Organisation dans le cadre de la chaîne de contrôle et les exigences relatives aux rapports.

Alors que les organismes certificateurs évaluent la conformité aux exigences du module réglementaire FSC, la décision finale concernant la conformité au RDUE revient aux autorités compétentes.

TABLE DES MATIÈRE

Introduction	3
A. Champ d'application	5
B. Références	5
C. Termes et définitions	6
D. Abréviations	10
Exigences supplémentaires d'accréditation pour les évaluations de la chaîne de contrôle FSC-STD-20-011	11
1 Évaluation au niveau du site opérationnel	11
2 Décision de certification	11
3 Évaluation du bois contrôlé selon FSC-STD-40-005	12
4 Évaluation du système de diligence raisonnée d'un opérateur en amont dans le cadre de la chaîne de contrôle	12
5 Exigences relatives aux rapports	14

A. CHAMP D'APPLICATION

Le présent addendum à la norme est proposé à titre volontaire aux organismes certificateurs chargés d'évaluer les organisations qui sollicitent ou détiennent une certification FSC de chaîne de contrôle au titre de <FSC-STD-40-004 Certification de la chaîne de contrôle> (et, le cas échéant, <FSC-STD-40-005 Exigences pour l'approvisionnement en Bois contrôlé FSC>), ou une certification de projet au titre de <FSC-STD-40-006 Norme FSC pour la certification de projet>, et qui souhaitent étendre la portée de leur certification afin de s'aligner sur le règlement (UE) 2023/1115, également désigné dans le présent addendum à la norme par les termes « le règlement » ou « RDUE ».

Les organismes certificateurs peuvent choisir de proposer ou non des évaluations de la conformité des Organisations au Module Réglementaire FSC. Cependant, si un organisme certificateur choisit de proposer de telles évaluations, il doit se conformer aux exigences du <FSC-STD-20-001 Exigences générales pour les organismes certificateurs accrédités FSC>, <FSC-STD-20-011 Évaluations de la chaîne de contrôle>, <FSC-STD-20-001r Module réglementaire - Exigences générales pour les organismes certificateurs> et de cet addendum à la norme.

Les organismes certificateurs qui choisissent d'évaluer les organisations selon cet addendum à la norme doivent inclure l'approvisionnement contrôlé en bois pour la chaîne de contrôle dans leur champ d'accréditation.

Sauf indication contraire, tous les éléments du présent addendum à la norme sont normatifs, notamment le champ d'application, les dates de prise d'effet et de validité, les références, les termes et définitions, les notes de bas de page, les éléments graphiques et les tableaux. Les remarques, les encadrés d'information et les exemples ne sont pas normatifs.

B. REFERENCES

Les documents référencés ci-dessous sont indispensables pour l'application de ce document.

Pour les références sans numéro de version, la version la plus récente du document référencé s'applique (modifications éventuelles incluses) :

FSC-STD-20-001	Exigences générales pour les organismes certificateurs accrédités FSC
FSC-STD-20-011	Evaluations de la Chaîne de Contrôle
FSC-STD-20-001r	Module Réglementaire – Exigences générales pour les organismes certificateurs

C. TERMES ET DÉFINITIONS

Aux fins de ce document, les termes et définitions inclus dans le glossaire des termes <FSC-STD-01-002 Glossaire FSC>, <FSC-STD-20-001 Exigences générales pour les organismes certificateurs accrédités FSC>, <FSC-STD-20-011 Évaluations de la chaîne de contrôle>, <FSC-STD-20-001r Module réglementaire - Exigences générales pour les organismes certificateurs>, et les éléments suivants s'appliquent :

Définitions des types d'organisations

Opérateur en aval : une organisation qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met sur le marché ou exporte des produits pertinents fabriqués à partir de produits pertinents, tous couverts par une déclaration de diligence raisonnée ou par une déclaration simplifiée [Définition équivalente du RDUE - Article 2(15b)].

Micro ou petit opérateur primaire (MSPO) : une sous-catégorie d'opérateur en amont soumise au régime simplifié prévu à l'article 4a du RDUE. C'est une organisation qui :

- a) est une entreprise micro ou de petite taille, telle que définie à l'article 3(1) et (2) de la directive 2013/34/UE, indépendamment de sa forme juridique ;
- b) est établie dans un pays, ou une partie de celui-ci, classé comme à faible risque conformément à l'article 29 du RDUE ; et
- c) dépose directement sur le marché de l'UE ou exporte directement des produits pertinents que cet opérateur lui-même a cultivés, récoltés, obtenus ou élevés sur des parcelles de terre pertinentes.

REMARQUE 1 : Cette définition peut s'appliquer aux opérateurs établis dans ou hors de l'Union européenne [Définition équivalente du RDUE - Article 2(15a)].

REMARQUE 2 : Un MSPO, en tant que sous-catégorie d'opérateur en amont, reste responsable de veiller à ce que les produits concernés respectent l'article 3 du RDUE.

REMARQUE 3 : En cas de certification de groupe, le statut de MSPO sera évalué à la personne juridique ou physique qui met le produit pertinent sur le marché ou l'exporte, sauf indication contraire de la part du RDUE, des autorités compétentes ou de FSC. Une coopérative, une association ou une entité de groupe ne peut être qualifiée de MSPO que lorsqu'elle elle-même remplit tous les éléments de la définition de l'OPM, y compris la production elle-même des produits concernés et leur mise directement sur le marché européen ou leur exportation. Lorsqu'elle ne répond pas à la définition de l'OPM, elle peut agir en tant que représentant autorisé pour les membres qui sont éligibles en tant qu'opérateurs, à condition qu'elle soit établie dans l'Union européenne et agisse conformément à l'article 6 du RDUE.

Micro, petites et moyennes entreprises (ou « PME ») : une micro, petite ou moyenne entreprise, quelle que soit sa forme juridique, au sens de l'article 3(1), de l'article 3(2) premier alinéa et de l'article 3(3) de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil. Les critères définis dans la version la plus récente de la directive prévalent¹. Au moment de la publication du module réglementaire FSC, les critères sont les suivants :

« 1. Dans l'application d'une ou plusieurs des options de l'article 36, les États membres doivent définir les microentreprises comme des entreprises qui, à leurs dates de bilan, ne dépassent pas les limites d'au moins deux des trois critères suivants :

- a) bilan total : 450 000 EUR ;*
- b) chiffre d'affaires net : 900 000 EUR ;*
- c) Nombre moyen d'employés au cours de l'exercice financier : 10.*

2. Les petites entreprises doivent être des entreprises qui, à leurs dates de bilan, ne dépassent pas les limites d'au moins deux des trois critères suivants :

- a) *bilan total : 5 000 000 EUR ;*
- b) *chiffre d'affaires net : 10 000 000 EUR ;*
- c) *nombre moyen d'employés au cours de l'exercice financier : 50.*

...

3. Les entreprises de taille moyenne sont des entreprises qui ne sont pas des microentreprises ou de petites entreprises et qui, à leurs dates de bilan, ne dépassent pas les limites d'au moins deux des trois critères suivants :

- a) *bilan total : 25 000 000 EUR ;*
- b) *Chiffre d'affaires net : 50 000 000 EUR ;*
- c) *nombre moyen d'employés au cours de l'exercice financier : 250. »*

Commerçant réglementaire : une organisation de la chaîne d'approvisionnement autre que l'opérateur amont ou l'opérateur en aval qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met à disposition des produits pertinents sur le marché de l'UE.

REMARQUE : Le RDUE utilise le terme « commerçant » à l'article 2(17). FSC utilise le terme « commerçant réglementaire » dans cet addendum à la norme afin d'éviter toute confusion avec le terme « commerçant » tel qu'utilisé dans d'autres documents normatifs FSC.

Opérateur en amont : une organisation qui ne correspond pas à la définition d'un opérateur en aval, qui :

- a) placer directement des produits pertinents sur le marché de l'UE pour la première fois ;
- b) exporte des produits pertinents de l'UE ; ou
- c) réimporte dans l'UE des produits pertinents qui avaient été précédemment exportés depuis l'UE (sauf si les produits concernés ont été précédemment placés sur le marché européen et soumis à une diligence raisonnée, puis placés sous la procédure douanière « libération pour la libre circulation »).

REMARQUE : Le RDUE utilise le terme « opérateur » à l'article 2(15). Dans cet addendum à la norme, « opérateur en amont » est utilisé pour distinguer ce rôle des opérateurs en aval.

Autres définitions

Représentant autorisé : toute personne physique ou morale établie dans l'UE qui a reçu un mandat écrit d'un opérateur en amont pour agir en son nom concernant des tâches spécifiques concernant les obligations de l'opérateur en amont en vertu de cet addendum à la norme [Définition équivalente du RDUE – Article 2(22)].

Déclaration de diligence raisonnée : un document confirmant la mise en œuvre d'un système de diligence raisonnée par l'opérateur en amont, qui englobe la collecte d'informations, l'analyse des risques et les mesures d'atténuation des risques conformément au RDUE. La déclaration affirme que l'opérateur en amont a effectué une diligence raisonnée pour vérifier qu'aucun risque ou seulement un risque négligeable a été identifié concernant la conformité des produits concernés conformément à l'article 3, point (a) ou (b), ainsi qu'aux articles 4(2) et 8 du RDUE.

Numéro de référence de la déclaration de diligence raisonnée : le numéro de référence attribué à une Déclaration de diligence raisonnée soumise au Système d'information de la Commission européenne conformément à l'article 33 du RDUE.

Système de diligence raisonnée (SDR) : un système de mesures et de procédures visant à minimiser le risque d'approvisionnement en matériel à partir de sources inacceptables. Un SDR contient les trois éléments suivants : l'obtention d'informations, l'analyse des risques et l'atténuation des risques (lorsque nécessaire) (Source : <FSC-STD-40-005 Exigences pour l'approvisionnement en Bois contrôlé FSC>).

Forêt : Une étendue de terre dominée par des arbres (Source : <FSC-STD-01-001 Principes et critères FSC de gestion forestière responsable>).

Chaîne d'approvisionnement entièrement vérifiée : chaîne d'approvisionnement où chaque détenteur de certificat a été certifié selon le <Module réglementaire FSC> et établit un groupe de produits afin de contrôler la mention d'extrait réglementaire+.

Géolocalisation : la localisation géographique d'une parcelle décrite au moyen de coordonnées de latitude et de longitude correspondant à au moins une latitude et un point de longitude, utilisant au moins six chiffres décimaux [Définition équivalente du RDUE – Article 2(28)].

Mesure d'atténuation : une action que l'organisation doit entreprendre pour atténuer le risque d'approvisionnement en matériel à partir de sources inacceptables [Définition équivalente du RDUE – Article 11(1)].

Risque négligeable : une conclusion, à la suite d'une évaluation du risque, qu'il n'y a pas de raison de s'inquiéter soit que le matériel provenant d'une zone géographique spécifique provient de sources inacceptables, soit que le matériel est mélangé avec des intrants non éligibles ou d'origine différente de manière à ne pas permettre de confirmer le niveau de risque lié à l'origine comme négligeable.

Risque non négligeable : une conclusion, à la suite d'une analyse des risques, qu'il existe des raisons de s'inquiéter que des matériaux provenant de sources inacceptables aient pu provenir ou être entrés dans la chaîne d'approvisionnement à partir d'une zone géographique spécifique. La nature et l'étendue de ce risque sont spécifiées afin de définir des mesures d'atténuation efficaces.

Parcelle : terrain au sein d'un même bien immobilier, tel que reconnu par la loi du pays de production, qui bénéficie de conditions suffisamment homogènes pour permettre une évaluation du niveau global de risque de déforestation et de dégradation forestière associé aux marchandises pertinentes produites sur ce terrain [Définition équivalente du RDUE – Article 2 (27)].

Mention réglementaire : Une affirmation faite sur des documents de vente et de livraison basée sur des intrants répondant aux exigences du <Module réglementaire FSC>. Il ne peut être utilisé qu'en combinaison avec les affirmations FSC (sauf FSC Recyclé), par exemple « FSC 100% / Réglementaire ».

Mention réglementaire+ : Une affirmation faite sur des documents de vente et de livraison basée exclusivement sur des intrants exclusivement avec une déclaration FSC 100% ou FSC CFM/Réglementaire+, et où chaque détenteur de certificat en amont d'une chaîne d'approvisionnement entièrement vérifiée a appliqué le <Module réglementaire FSC>. Il ne peut être utilisé qu'en combinaison avec la mention FSC à 100% ou FSC CFM.

Produits en cause : produits listés à l'Annexe I du RDUE qui contiennent, ont été nourris ou ont été fabriqués à partir de produits pertinents.

Préoccupation étayée : une allégation dûment fondée sur des informations objectives et vérifiables concernant le non-respect de ce Règlement et qui pourrait nécessiter l'intervention des autorités compétentes [Définition équivalente du RDUE – Article 2(31)].

Zone d'approvisionnement : la zone géographique d'où provient le matériau. La zone d'approvisionnement n'a pas besoin d'être définie comme une seule zone contiguë ; elle peut comprendre plusieurs zones distinctes s'étendant sur plusieurs juridictions politiques, y compris des pays ou plusieurs types de forêts (Source : <FSC-STD-40-005 Exigences pour l'approvisionnement en Bois contrôlé FSC>).

Formes verbales pour l'expression des dispositions

[Adapté des *directives ISO/IEC Partie 2 : Règles pour la structure et la rédaction des normes internationales*]

- « doit » : indique des exigences strictement à respecter afin de se conformer à la norme.
- « devrait » : indique que, parmi plusieurs possibilités, l'une est recommandée comme particulièrement appropriée, sans en mentionner ni exclure d'autres, ou qu'une certaine voie d'action est préférée mais pas nécessairement requise. Une exigence de « devoir » peut-être remplie de manière équivalente, à condition que cela soit démontré et justifié.
- « peut » : indique une conduite permise dans les limites du document.
- « est en mesure » : est utilisé pour des énoncés de possibilité et de capacité, qu'ils soient matériels, physiques ou causaux.

D. ABRÉVIATIONS

SDR	Système de diligence raisonnée
UE	Union européenne
RDUE	Règlement (de l'Union européenne) 2023/1115 contre la déforestation et la dégradation des forêts
EUR	Euro
CLIP	Consentement libre, informé et préalable
FSC	Forest Stewardship Council
ISO	International Organization for Standardization (Organisation internationale de normalisation)
UG	Unité de gestion
MSPO	Micro ou petit opérateur primaire
REG	Mention réglementaire
REG+	Mention réglementaire+
PME	Micro, petites et moyennes entreprises
ONU	Organisation des Nations Unies

EXIGENCES SUPPLEMENTAIRES D'ACCREDITATION POUR LES EVALUATIONS DE LA CHAINE DE CONTROLE FSC-STD-20-011

1 Évaluation au niveau du site opérationnel

- 1.1 L'évaluation menée par l'organisme certificateur doit comprendre un examen des informations obtenues, notamment des plaintes, des différends ou des allégations, qui indiqueraient un risque de non-conformité de l'Organisation au module réglementaire FSC.¹
- 1.2 L'évaluation par l'organisme certificateur comprendra un exemple de documentation d'achat et de vente dans le cadre du module réglementaire FSC. L'organisme certificateur doit enregistrer le(s) numéro de référence de déclaration de diligence raisonnée correspondant ou l(s) identifiant(s) de déclaration (le cas échéant). L'échantillonnage doit être réalisé selon la portée, l'ampleur, l'intensité et le risque de fonctionnement de l'Organisation.²
- 1.3 L'organisme certificateur doit évaluer et confirmer la plausibilité des informations et preuves supplémentaires associées à la documentation d'achat et de vente.
- REMARQUE : « Confirmer la plausibilité » signifie que les preuves peuvent être corroborées par des sources indépendantes (par exemple, des sources publiques vérifiables).
- 1.4 L'organisme certificateur doit confirmer que les intrants utilisés dans les groupes de produits, couverts par le module réglementaire FSC, ont été fournis avec une mention réglementaire (le cas échéant).

2 Décision de certification

- 2.1 Dans le cadre des évaluations relevant du module réglementaire FSC, des non-conformités majeures peuvent résulter du non-respect, par l'Organisation, de l'une quelconque des exigences applicables, notamment, sans toutefois s'y limiter, des exemples présentés dans l'encadré 1.

Boîte 1. Exemples de non-conformités majeures pour l'évaluation du module réglementaire FSC (directives informatives)

Parmi les exemples majeurs de non-conformités aux exigences du module réglementaire FSC figurent :

- a) des informations manquantes ou incorrectes dans la documentation de vente (y compris la documentation complémentaire) relatives au module réglementaire FSC (par exemple, date ou plage de temps de production) ;
- b) des mesures de ségrégation inefficaces entraînant le mélange de matériel réglementaire avec du matériel non éligible ;
- c) des mentions réglementaires fausses ou incorrectes sur des matériaux non éligibles ;
- d) l'absence ou le manquement à la mise en œuvre d'une procédure de plainte par un opérateur en amont ;
- e) preuve que l'organisation a manipulé des informations concernant le respect de la législation sur la légalité du bois ;
- f) défaut de fournir l'assistance nécessaire aux autorités compétentes.

¹ Clause 2.6 e) FSC-STD-20-011

² Clause 2.6 g) FSC-STD-20-011

3 Évaluation du bois contrôlé selon FSC-STD-40-005

- 3.1 L'organisme certificateur doit évaluer si les informations relatives aux matériaux et aux chaînes d'approvisionnement permettent à l'Organisation de confirmer l'origine du matériau jusqu'à la parcelle et d'établir sa date ou sa période de production.³

4 Évaluation du système de diligence raisonnée d'un opérateur en amont dans le cadre de la chaîne de contrôle

Exigences générales

- 4.1 Si l'Organisation répond à la définition d'opérateur en amont, l'organisme certificateur doit évaluer si les informations sur les matériaux et les chaînes d'approvisionnement permettent à l'Organisation de :
- a) confirmer l'origine du matériau jusqu'à la géolocalisation de la ou des parcelles (ou l'adresse postale, le cas échéant) ;
 - b) réaliser une analyse des risques, le cas échéant ;
 - c) élaborer et mettre en œuvre des mesures d'atténuation visant à réduire ou à éviter les risques, le cas échéant ; et
 - d) examiner et, si nécessaire, réviser le SDR afin d'en garantir la pertinence, l'efficacité et l'adéquation.

REMARQUE : Cela inclut l'évaluation de la manière dont l'Organisation a obligé ses fournisseurs à la notifier de toute modification affectant la désignation ou l'atténuation des risques.

- 4.2 Tous les enregistrements utilisés pour évaluer le SDR doivent être échantillonnés au hasard. Lors de la sélection des documents à échantillonner, l'organisme certificateur ne doit pas être guidé ni influencé par le personnel de l'Organisation.

- 4.3 L'organisme certificateur doit spécifier et justifier le taux d'échantillonnage des données, y compris, mais sans s'y limiter :

- a) histoire des non-conformités ;
- b) toute information reçue par l'Organisation et/ou l'organisme certificateur qui pourrait indiquer un risque de non-conformité ;
- c) complexité et longueur des chaînes d'approvisionnement ; et
- d) participation à une chaîne d'approvisionnement entièrement vérifiée.

REMARQUE : L'historique des non-conformités ne concerne pas seulement celles relevant du module réglementaire FSC, mais aussi le contrôle de gestion de l'Organisation, y compris les points de contrôle critiques identifiés.

- 4.4 L'organisme certificateur évaluera l'exactitude des données utilisées pour soutenir le SDR de l'Organisation et déterminera des moyens supplémentaires d'évaluation en cas de risque de non-conformité aux exigences de certification.

REMARQUE : Une évaluation sur le terrain (audits au niveau forestier et évaluation sur site des fournisseurs/sous-fournisseurs) peut être nécessaire pour évaluer la précision des données.

³ Clause 6.5 FSC-STD-20-011

Exigences d'analyse des risques

- 4.5 OÙ l'organisation s'approvisionne en FSC Mix ou en bois contrôlé FSC Entrée les documents, l'organisme certificateur doit approuver le SDR de l'Organisation pour la zone d'approvisionnement existante, et/ou étendu à de nouvelles zones d'approvisionnement, couvrant le processus d'analyse des risques pour le risque d'origine et le risque de mélange, la désignation des risques et les mesures d'atténuation correspondantes (le cas échéant).
- 4.6 Lorsque l'Organisation s'approvisionne exclusivement en matériaux d'entrée FSC 100% ou FSC CFM, l'organisme certificateur doit évaluer le SDR de l'Organisation à chaque audit ainsi que les changements intervenus entre les audits.
- 4.7 L'organisme certificateur doit approuver un SDR examiné et révisé lorsque la désignation du risque passe de non négligeable à négligeable, que ce changement intervienne ou non lors de l'évaluation annuelle.

Risques liés à l'origine

- 4.8 L'organisme certificateur doit évaluer l'utilisation correcte des évaluations des risques FSC applicables.
- 4.9 L'organisme certificateur doit évaluer si l'analyse des risques et les désignations de risque de l'Organisation sont adéquates et justifiées, notamment si :
- a) L'analyse des risques suit toutes les exigences applicables du <FSC-PRO-60-006b V2-0 Cadre d'analyse des risques> ;
 - b) Les sources d'information utilisées sont indépendantes, objectives et suffisantes pour justifier la désignation du risque ;
 - c) L'échelle géopolitique de l'évaluation est adéquate à la ou aux zones d'approvisionnement ;
 - d) la désignation du risque est justifiée et vérifiable selon les sources utilisées ;
 - e) La spécification des risques inclut suffisamment d'informations pour permettre le développement de mesures d'atténuation adéquates.
- 4.10 L'organisme certificateur doit évaluer si l'organisation a examiné et révisé son analyse des risques lorsque cela est nécessaire, afin d'en assurer la pertinence et la correction continues.

Risques liés au mélange de matériaux

- 4.11 L'organisme certificateur doit évaluer si l'analyse des risques liée au mélange de matériaux avec des intrants non éligibles lors du transport, du traitement et du stockage avant que le matériau n'atteigne l'organisation est adéquate au champ d'application du SDR et justifiée.

Évaluation de l'atténuation des risques

- 4.12 L'organisme certificateur doit évaluer la mise en œuvre et l'adéquation des mesures d'atténuation, notamment :
- a) un échantillon de chaque type de mesure d'atténuation pour chaque type de risque identifié dans le SDR. Le taux d'échantillonnage doit être établi et justifié par l'organisme certificateur selon le champ d'application du SDR ;
 - b) les résultats des audits internes et externes de l'organisation ;
 - c) des commentaires, plaintes, appels, préoccupations étayées et toute information reçue par l'organisme certificateur ;
 - d) le processus d'examen et de révision du SDR par l'Organisation.

5 Exigences relatives aux rapports

REMARQUE : Les exigences de cette section s'ajoutent à la Section 12, Tableau B de <FSC-STD-20-011 Évaluations de la chaîne de contrôle>.

- 5.1 Selon le cas, <FSC-STD-40-004r Module Réglementaire FSC - Certification de la chaîne de contrôle> ou <FSC-STD-40-006r Module Réglementaire FSC – Certification de Projet> (y compris le numéro de version) doivent être ajoutés comme norme FSC applicable à l'élément 2 e).
- 5.2 Une brève description du système par lequel l'Organisation maintient le contrôle de tous les groupes de produits relevant du module réglementaire FSC doit être ajoutée aux constats de l'évaluation figurant aux points 4 a) et 5 a).
- 5.3 L'organisme certificateur doit décrire l'évaluation des exigences du module réglementaire FSC, y compris au minimum :
 - a) description du SDR, lorsque cela est applicable ;
 - b) informations rendues publiques par l'Organisation, ou références à celles-ci (conformément à la Section 12 du <FSC-STD-40-004r Module Réglementaire FSC - Certification de la chaîne de contrôle> ou à la Section 11 du <FSC-STD-40-006r Module Réglementaire FSC – Certification de Projet>). Ces informations seront disponibles pendant toute la période de validité du certificat ;
 - c) des informations sur qui a développé le SDR ou ses éléments, y compris si le SDR a été développé par une partie externe, le cas échéant ;
 - d) bref résumé des mesures d'atténuation des risques appliquées par l'Organisation, le cas échéant ; et
 - e) brève somme des résultats issus de l'évaluation sur le terrain (y compris les audits au niveau des forêts et l'évaluation sur site des fournisseurs dans la chaîne d'approvisionnement), avec la justification du taux d'échantillonnage appliqué, échéant.



FSC International – Unité Politiques et Performance (Policy and Performance Unit)

Adenauerallee 134

53113 Bonn

Allemagne

Téléphone : +49 -(0)228 -36766 -0

Fax : +49 -(0)228 -36766 -65

Courriel : chainofcustody@fsc.org